



Bruxelles, le 21.12.2020
C(2020) 9206 final

COMMUNICATION À LA COMMISSION

**RELATIVE À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR APRÈS LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS
(ARTICLE 16, QUATRIÈME ALINÉA, DU STATUT)**

Rapport annuel 2020

COMMUNICATION À LA COMMISSION

RELATIVE A LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL D'ENCADREMENT SUPERIEUR APRES LA CESSATION DE LEURS FONCTIONS (ARTICLE 16, QUATRIEME ALINEA, DU STATUT)

Rapport annuel 2020

En vertu de l'article 16 du statut¹, les fonctionnaires sont tenus, après la cessation de leurs fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages. Les anciens fonctionnaires qui se proposent d'exercer une activité professionnelle dans les deux années suivant la cessation de leurs fonctions sont tenus de le déclarer à leur institution, en vue de permettre à cette dernière de rendre une décision adéquate en la matière et, le cas échéant, d'interdire l'exercice d'une activité ou de donner son approbation sous réserve de restrictions appropriées.

L'article 16, troisième alinéa, du statut dispose que, dans le cas des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur, l'autorité investie du pouvoir de nomination leur interdit, en principe, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

L'article 16, quatrième alinéa, du statut prévoit que, conformément aux règles applicables en matière de protection des données², chaque institution publique, chaque année, des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés.

La Commission énonce ci-après les critères qu'elle a retenus pour s'acquitter de cette obligation, et expose son analyse. En annexe à la présente publication, la Commission présente un résumé des décisions rendues en vertu de cette disposition.

¹ Modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

Dans sa publication, elle se fonde sur l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 16, quatrième alinéa, du statut en liaison avec les règles applicables en matière de protection des données³.

Critères appliqués pour la mise en œuvre de l'article 16, troisième alinéa, du statut

Membres du personnel d'encadrement supérieur: définition

Conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, les catégories de personnel suivantes sont concernées:

- les directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints (y compris les fonctionnaires qui ont été appelés à occuper, par intérim, ces emplois conformément à l'article 7, paragraphe 2, du statut) et les conseillers hors classe, ayant exercé l'une de ces fonctions à tout moment au cours des 3 dernières années précédant la cessation de leurs fonctions;
- les directeurs (y compris les fonctionnaires qui ont été appelés à occuper, par intérim, ces emplois conformément à l'article 7, paragraphe 2, du statut) et les conseillers principaux, ayant exercé l'une de ces fonctions à tout moment au cours des 3 dernières années précédant la cessation de leurs fonctions;
- les chefs de cabinet, ayant exercé une telle fonction à tout moment au cours des 3 dernières années précédant la cessation de leurs fonctions.

Procédure de prise de décision dans le cas de l'article 16, troisième alinéa, du statut

Les déclarations des anciens membres du personnel d'encadrement supérieur portant sur une activité envisagée sont traitées comme toute déclaration en la matière faite par tout membre du personnel. La direction générale des ressources humaines et de la sécurité reçoit la déclaration et recueille l'avis du ou des anciens services dans lesquels l'ancien fonctionnaire a travaillé au cours des trois dernières années de service, de(s) cabinet(s) concerné(s), du Secrétariat général, du service juridique et de la commission paritaire. C'est sur la base de ces différents avis que la décision finale est rendue par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Activités professionnelles déclarées par les anciens membres de l'encadrement supérieur en 2019

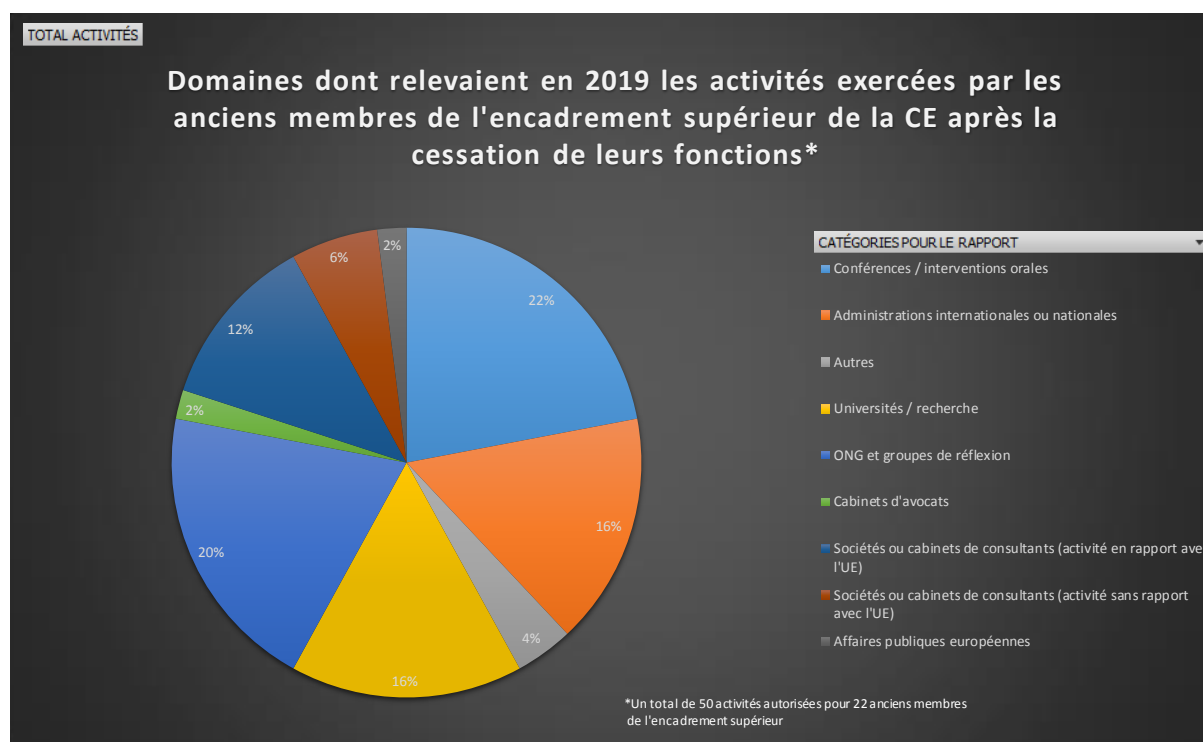
³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

En 2019, la Commission a adopté 40 décisions au titre de l'article 16 du statut concernant des déclarations présentées par 25 anciens membres de l'encadrement supérieur. Ces déclarations concernaient 50 activités professionnelles. Certaines déclarations comprenaient plus d'une activité et la décision correspondante de l'autorité investie du pouvoir de nomination couvrait donc l'ensemble des activités pour lesquelles une autorisation était demandée.

À des fins d'établissement de rapports et d'analyse statistique, les domaines couverts par les activités déclarées exercées après la cessation des fonctions ont été regroupés en 9 catégories différentes.

Sur les 50 activités déclarées, 7 ne relevaient pas du champ d'application temporel de l'article 16, troisième alinéa, du statut, étant donné qu'elles avaient été exercées plus de 12 mois après la cessation des fonctions des anciens membres de l'encadrement supérieur qui les ont déclarées. Sur les 43 activités relevant du champ d'application temporel susmentionné, seules 4, exercées pour un cabinet d'avocats et pour des sociétés ou des cabinets de consultants (activités en rapport avec l'UE) pouvaient potentiellement entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'ancienne institution de l'ancien membre de l'encadrement supérieur concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses 3 dernières années de service, telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut, comme expliqué ci-après.

Le diagramme circulaire ci-dessous résume les domaines d'activité professionnelle des anciens membres de l'encadrement supérieur qui ont reçu une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination en 2019.



Activités professionnelles couvertes par le rapport

Les activités visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut sont celles qui constituent des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de l'institution dans laquelle a travaillé l'ancien membre de l'encadrement supérieur pour le compte de son entreprise, de ses clients ou de ses employeurs concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses 3 dernières années de service. Ces activités sont en principe interdites par l'autorité investie du pouvoir de nomination pendant les 12 mois qui suivent la cessation des fonctions des intéressés.

La Commission n'a pas limité son analyse des 43 activités déclarées qui relevaient du champ d'application temporel de l'article 16, troisième alinéa, du statut à celles dont le seul objet ou l'objet principal aurait été le lobbying ou la défense d'intérêts. Certaines des déclarations concernaient des activités qui, même si elles excluaient le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la notification, étaient susceptibles, en raison de leur nature, d'entraîner ou de comporter potentiellement des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut. En pareilles circonstances, la Commission a décidé d'élargir l'analyse afin de tenir compte de ces possibilités et d'évaluer l'activité déclarée dans le cadre de l'article 16, troisième alinéa, du statut.

En ce qui concerne les activités ne relevant pas du champ d'application temporel de l'article 16, troisième alinéa, du statut ou les activités qui ne pourraient (même potentiellement) entraîner ou comporter des activités de lobbying ou de défense d'intérêts, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut imposer, et a effectivement imposé dans les cas justifiés, d'autres restrictions telles que des restrictions des contacts professionnels avec d'anciens collègues, l'interdiction de traiter certains dossiers ou des obligations liées au respect des devoirs de délicatesse et de confidentialité. Toutefois, ces activités ne relèvent pas du champ d'application du présent rapport, qui repose exclusivement sur l'obligation de publication d'informations prévue à l'article 16, quatrième alinéa, du statut.

La Commission précise en outre que les présentes informations portent sur les activités qui ont été déclarées et effectivement exercées. Conformément aux dispositions légales en vigueur, elle ne couvre pas les déclarations reçues qui portent sur des activités qui, de par leur nature même, ne pourraient pas entraîner ou comporter de telles activités de lobbying ou de défense d'intérêts.

La présente publication représente la 6^e série d'informations annuelles publiée par la Commission en application de l'article 16, quatrième alinéa, du statut.

Nombre d'activités en question

Étant donné qu'une même déclaration peut faire référence à plusieurs activités, les présentes informations sont présentées par activité examinée, de manière à fournir une vue d'ensemble exhaustive.

Analyse

Les présentes informations couvrent les cas dans lesquels l'autorité investie du pouvoir de nomination a rendu une décision au titre de l'article 16, troisième alinéa, du statut au cours de l'année 2019.

La Commission n'a reçu aucune déclaration portant sur une activité exercée au cours de la première année suivant la cessation des fonctions dont l'objectif unique ou principal était le lobbying ou la défense d'intérêts, de sorte que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas rendu de décision en la matière.

La Commission a toutefois reçu des déclarations concernant 4 activités envisagées (par 2 anciens membres de l'encadrement supérieur) qui, même si elles excluaient le lobbying ou la défense d'intérêts au moment de la notification, étaient susceptibles, en raison de leur nature, d'entraîner ou de comporter potentiellement des activités de lobbying ou de défense d'intérêts telles que visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut, notamment en ce qui concerne des situations à venir. L'autorité investie du pouvoir de nomination a donc estimé qu'il y avait lieu, comme il est expliqué ci-dessus, d'évaluer ces activités particulières dans le cadre fixé par l'article 16, troisième alinéa, du statut, ce qui l'a conduite à imposer une interdiction de lobbying ou de défense d'intérêts dans une autorisation sous condition. Dans les autres cas relevant du champ d'application temporel de l'article 16, troisième alinéa, du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination a rappelé aux anciens membres de l'encadrement supérieur de tenir compte des règles prévues à l'article 16, troisième alinéa, du statut à l'avenir.

Les 4 décisions relatives à des activités déclarées qui ont été prises en 2019 conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut sont résumées ci-dessous.

Résumé des décisions pertinentes de l'autorité investie du pouvoir de nomination en 2019:

Cessation de fonctions: le 31 mars 2018

CONCERNE

M. Alexander ITALIANER

Ancien directeur général à la direction générale de la concurrence

Ancien secrétaire général de la Commission européenne

Ancien conseiller hors classe au Secrétariat général

NOUVELLE ACTIVITÉ

Associé gérant et directeur de sa propre société, sous le nom provisoire de «Italianer Pro-Europe», pour fournir des services (par exemple: services de conseil indépendants à un cabinet d'avocats, mais aussi d'autres activités potentielles rémunérées, incluant notamment, mais pas exclusivement, des discours, des conseils individuels, des activités d'enseignement ou la participation à des conseils consultatifs ou de surveillance).

DÉCISION

M. Italianer a demandé l'autorisation d'agir en qualité d'associé gérant/directeur d'une société dénommée «Italianer Pro-Europe» qu'il entendait créer et destinée à fournir des services.

L'autorité investie du pouvoir de nomination a donné son accord, sous certaines conditions, à M. Italianer pour exercer cette activité, mais l'a explicitement invité à informer la Commission, en introduisant une demande spécifique au titre de l'article 16 du statut, lorsqu'il envisageait d'exercer une activité ou un groupe d'activités spécifique dans le cadre de sa société pendant les deux années suivant la cessation de ses fonctions, afin d'obtenir une autorisation distincte.

En outre, les conditions suivantes ont été imposées pour cette activité:

- en tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, pendant les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions, M. Italianer n'était pas autorisé à exercer des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission au nom de sa société ou de ses

clients sur des questions qui relevaient de sa responsabilité au cours de ses trois dernières années de service au Secrétariat général;

- au cours d'une période supplémentaire de 6 mois suivant la période susmentionnée de 12 mois, il était interdit à M. Italianer de nouer des contacts professionnels, à des fins de lobbying ou de défense d'intérêts, avec des membres du personnel de la Commission au nom de sa société ou de ses clients, sur des questions qui relevaient de sa responsabilité au cours de ses trois dernières années de service;
- M. Italianer était également tenu de préciser à ses interlocuteurs que tout enseignement prodigué par ses soins ou tout avis formulé par lui l'étaient à titre personnel, sans représenter de quelque manière que ce soit la position ou les intérêts de la Commission;
- M. Italianer devait également s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public (article 17 du statut). Dans ce contexte, M. Italianer était tenu de s'abstenir d'exploiter les connaissances de nature confidentielle concernant les politiques ou la stratégie qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'avaient pas encore été rendues publiques ou qui n'étaient pas couramment disponibles dans le domaine public;
- il a été précisé à M. Italianer que, en vertu de l'article 16, premier alinéa, du statut, il restait lié par les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou avantages de tout nouvel employeur ou de ses clients. Dans ce contexte, M. Italianer était tenu de s'abstenir de fournir des conseils ou de travailler pour le compte de son nouvel employeur ou de ses clients sur des dossiers ou des sujets spécifiques (par exemple: contrats, subventions, cas, réclamations, enquêtes, procédures législatives en cours) auxquels il avait contribué personnellement et de manière substantielle et qui auraient impliqué de s'appuyer sur des informations reçues dans l'exercice de ses fonctions qui n'avaient pas été rendues publiques.

Toutes les autres dispositions statutaires applicables ont également été rappelées à M. Italianer.

Cessation de fonctions: le 31 mars 2018

CONCERNE

M. Alexander ITALIANER

Ancien directeur général à la direction générale de la concurrence

Ancien secrétaire général de la Commission européenne

Ancien conseiller hors classe au Secrétariat général

NOUVELLE ACTIVITÉ

Prestataire de services à Arnold & Porter Kaye LLP, à Bruxelles

DÉCISION

M. Italianer a demandé l'autorisation de fournir des services de conseil par l'intermédiaire de sa société «Italianer Pro-Europe» à Arnold & Porter LLP sur une base exclusive, y compris sous la forme de séminaires ou par la publication d'articles sur des sujets présentant un intérêt particulier pour ses clients, et de participer aux activités de développement des activités du cabinet d'avocats.

Étant donné qu'il fournirait ses services par l'intermédiaire de sa société, l'autorité investie du pouvoir de nomination a donné son accord à M. Italianer pour exercer cette activité sous réserve de l'ensemble des conditions déjà imposées pour son activité en tant qu'associé gérant/directeur de sa société «Italianer Pro-Europe».

En outre, l'autorité investie du pouvoir de nomination a imposé les restrictions supplémentaires suivantes:

- au cours des deux années suivant la date de son départ à la retraite, M. Italianer était tenu de s'abstenir d'avoir des contacts professionnels pour le compte de ses clients et des clients d'Arnold & Porter Kaye LLP avec ses anciens collègues du Secrétariat général et de la DG COMP.

Toutes les autres dispositions statutaires applicables ont également été rappelées à M. Italianer.

Cessation de fonctions: le 31 juillet 2019

CONCERNE

M. Dominique RISTORI

Ancien directeur général chargé des politiques, des technologies et de la recherche dans le domaine de l'énergie

NOUVELLE ACTIVITÉ

Conseiller principal chez JLB Conseil, Paris

DÉCISION

M. Ristori a demandé l'autorisation d'exercer la fonction de conseiller principal (Senior Advisor) auprès de JLB Conseil, qui a pour mission de fournir des analyses et une réflexion stratégique et d'effectuer des tâches confidentielles de haut niveau pour les cadres dirigeants. Les principaux domaines d'activité indiqués étaient la gestion d'installations, les infrastructures, les télécommunications, les services, le recyclage, la sécurité à l'aide des nouvelles technologies et le secteur du logement. L'activité est basée à Paris et se concentre sur l'Afrique et les États-Unis d'Amérique. M. Ristori a indiqué que l'activité ne relèverait du domaine de l'énergie que de façon marginale, et qu'elle serait plutôt axée sur le conseil stratégique pour les aspects internationaux et sans aucun rôle opérationnel.

L'autorité investie du pouvoir de nomination a donné son approbation à M. Ristori pour exercer cette activité, sous réserve des conditions suivantes:

- en tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, pendant les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions, M. Ristori n'était pas autorisé à exercer des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission au nom de JLB Conseil sur des questions qui relevaient de sa responsabilité au cours de ses 3 dernières années de service;
- au cours des deux années suivant la date de son départ à la retraite, M. Ristori était tenu de s'abstenir d'avoir des contacts professionnels pour le compte de JLB Conseil ou de ses clients avec ses anciens collègues de la DG ENER, en particulier des contacts ayant pour objet des activités de lobbying ou de défense d'intérêts;

- M. Ristori était également tenu de préciser à ses interlocuteurs que cette activité était exercée à titre personnel et ne représentait en rien la position ou les intérêts de la Commission;
- M. Ristori devait également s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public (article 17 du statut). Dans ce contexte, M. Ristori était tenu de s'abstenir d'exploiter les connaissances de nature confidentielle concernant les politiques ou la stratégie qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'avaient pas encore été rendues publiques ou qui n'étaient pas couramment disponibles dans le domaine public;
- il a été précisé à M. Ristori que, même après la cessation de ses fonctions, en vertu de l'article 16, premier alinéa, du statut, il restait lié par les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou avantages de tout nouvel employeur ou de ses clients. Dans ce contexte, M. Ristori était tenu de s'abstenir de fournir des conseils ou de travailler pour le compte de son nouvel employeur ou de ses clients sur des dossiers ou des sujets spécifiques (par exemple: contrats, subventions, cas, réclamations, enquêtes, procédures législatives en cours) auxquels il avait contribué personnellement et de manière substantielle et qui auraient impliqué de s'appuyer sur des informations reçues dans l'exercice de ses fonctions qui n'avaient pas été rendues publiques. Il s'agissait notamment de dossiers ou de sujets liés aux politiques énergétiques.

Toutes les autres dispositions statutaires applicables ont également été rappelées à M. Ristori.

Cessation de fonctions: le 31 juillet 2019

CONCERNE

M. Dominique RISTORI

Ancien directeur général chargé des politiques, des technologies et de la recherche dans le domaine de l'énergie

NOUVELLE ACTIVITÉ

Conseiller externe senior chez Viessmann Werke GmbH & Co. KG

DÉCISION

M. Ristori a demandé l'autorisation d'agir en tant que conseiller externe senior auprès de Viessmann Werke GmbH & Co. KG pour fournir des conseils stratégiques en ce qui concerne la transition énergétique et l'agenda international, sans aucune responsabilité exécutive.

L'autorité investie du pouvoir de nomination a donné son approbation à M. Ristori pour exercer cette activité, sous réserve des conditions suivantes:

- en tant qu'ancien membre de l'encadrement supérieur, conformément à l'article 16, troisième alinéa, du statut, pendant les 12 mois suivant la cessation de ses fonctions, M. Ristori n'était pas été autorisé à exercer des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la Commission au nom de Viessmann Werke GmbH & Co. KG sur des questions qui relevaient de sa responsabilité au cours de ses trois dernières années de service;
- au cours des deux années suivant la date de son départ à la retraite, M. Ristori était en outre tenu de s'abstenir d'avoir des contacts professionnels pour le compte de Viessmann Werke GmbH & Co. KG avec ses anciens collègues de la DG ENER;
- M. Ristori était également tenu de préciser à ses interlocuteurs que cette activité était exercée à titre personnel et ne représentait en rien la position ou les intérêts de la Commission;
- M. Ristori devait également s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public (article 17 du statut). Dans ce contexte, M. Ristori était tenu de s'abstenir d'exploiter les connaissances de nature confidentielle concernant les politiques ou la

stratégie qu'il aurait pu acquérir dans l'exercice de ses fonctions et qui n'avaient pas encore été rendues publiques ou qui n'étaient pas couramment disponibles dans le domaine public;

- il a été précisé à M. Ristori que, même après la cessation de ses fonctions, en vertu de l'article 16, premier alinéa, du statut, il restait lié par les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou avantages de tout nouvel employeur ou de ses clients. Dans ce contexte, M. Ristori était tenu de s'abstenir de fournir des conseils ou de travailler pour le compte de son nouvel employeur ou de ses clients sur des dossiers ou des sujets spécifiques (par exemple: contrats, subventions, cas, réclamations, enquêtes, procédures législatives en cours) auxquels il avait contribué personnellement et de manière substantielle et qui auraient impliqué de s'appuyer sur des informations reçues dans l'exercice de ses fonctions qui n'avaient pas été rendues publiques.

Toutes les autres dispositions statutaires applicables ont également été rappelées à M. Ristori.